

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.823 du 21 septembre 1998

A. 62.570/XI-4049
(anciennement III-20.442)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me G. LEWALLE, avocat,
 rue de la Résistance 13
 4000 Liège,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 1995 par XXX,
de nationalité indienne, qui demande l'annulation de la
décision de rejet de la demande urgente de réexamen, avec
ordre de quitter le territoire, du 5 janvier 1995, qui lui
a été notifiée le 3 février 1995;

Vu l'arrêt n° 65.174 du 11 mars 1997 rejetant la
demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 février 1998 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 juin 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. SCARCEZ, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 21 février 1991 et s'est déclaré réfugié le même jour; que le 14 janvier 1992, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 2 septembre 1992, a été prise à son égard; qu'à la suite d'une demande urgente de réexamen, le Commissaire général a donné, le 6 octobre 1994, un avis défavorable au séjour du requérant; que cet avis est rédigé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 26 septembre 1994 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le punjabi.

L'intéressé a déclaré que son père était président de l'AISSF à l'échelon local. Il aurait été tué ainsi que sa mère par la police en février 1990. Dans un premier temps, l'intéressé se serait caché à Gujrat puis craignant pour sa liberté, il aurait quitté l'Inde.

L'intéressé ne fait état d'aucune poursuite personnelle, ni d'un quelconque engagement politique.

Il invoque la situation générale prévalant à l'époque au Penjab.

Par ailleurs, il a déclaré être en possession d'un passeport délivré à l'ambassade d'Inde à Bruxelles en 1991, ce qui prouve à suffisance qu'il n'a jamais cessé de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

Par conséquent, on ne peut considérer qu'il ait fui son pays par crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le 5 janvier 1995, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de rejet de la demande urgente de réexamen qui se réfère aux motifs de l'avis défavorable précité; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'il soutient que la délégation de pouvoir du Ministre au secrétaire d'administration signataire de l'acte n'est pas valable car il n'a pu vérifier si ce délégué était visé par l'acte de délégation;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 18 mai 1993 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, d'établissement, de séjour et d'éloignement des étrangers - délégation permise par la loi du 15 décembre 1980 - les délégués du Ministre sont les fonctionnaires de l'Office des étrangers titulaires d'un grade classé au rang 22; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'en un deuxième moyen, le requérant conteste la validité de la procédure en ce que la décision aurait été prise sur la base du prescrit de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sans tenir compte des modifications apportées par la loi du 6 mai 1993, entrée en vigueur le 31 mai 1994;

Considérant qu'en vertu de l'article 41, § 2, 2^o, de la loi du 6 mai 1993 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la procédure prévue au titre III, chapitre Ibis, de cette loi reste applicable à la demande urgente de réexamen introduite contre une décision du Ministre ou de son délégué prise en application de l'article 52 avant l'entrée en vigueur de l'article 63/2 tel que modifié par la loi du 6 mai 1993; que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise le 14 janvier 1992, soit avant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il rappelle que, selon cette disposition "les décisions refusant de reconnaître ou de confirmer la qualité de réfugié ainsi que celles retirant cette qualité sont motivées, en indiquant les circonstances de la cause"; qu'il soutient que l'avis du Commissaire général n'indique pas les circonstances de la cause, car il se borne à faire état de ses déclarations; qu'en un quatrième moyen, le requérant reproche à l'acte attaqué de se borner à faire sien l'avis du Commissaire général et, partant, de ne contenir aucune motivation;

Considérant sur les troisième et quatrième moyens, que dans le cadre de la procédure d'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié applicable en l'espèce, il n'appartient pas au Commissaire général de refuser de reconnaître ou de confirmer la qualité de

réfugié après que la demande d'asile a été déclarée irrecevable par l'autorité compétente en application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980; que l'avis du Commissaire général a été donné suite à l'introduction d'une demande urgente de réexamen de la décision d'irrecevabilité, conformément à l'article 63/3 de la loi; qu'il est satisfait à l'obligation de motivation formelle, imposée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque, comme en l'espèce, l'acte attaqué renvoie à une annexe jointe et que cette annexe fait partie de l'acte principal; qu'il apparaît que, dans son avis, le Commissaire général a indiqué clairement les raisons pour lesquelles il a estimé, dans les circonstances de la cause, que le requérant n'avait pas fui son pays en raison de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève; que les moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.